LEADING
SWISS AGENCIES

CONTRAT-CADRE
DE COLLABORATION

Verband der führenden Kommunikationsagenturen der Schweiz | Association des agences de communication leaders en Suisse
Association of the leading Swiss communication agencies
Weinbergstrasse 148, CH-8006 Zurich, +41 (0)43 444 48 10, info@leadingswissagencies.ch
www.leadingswissagencies.ch

LEADING
SWISS AGENCIES

Contrat-cadre de collaboration

entre («le client»)
……
……
……

et («l'agence»)
……
……
……

1. Objet
Le client confie une mission à l'agence pour
……
……
……

2. Buts
……
……
……

Les parties reconnaissent que la transparence, la compétence et la continuité sont des principes importants de leur collaboration.

3. Budget/honoraires

Le budget fixé pour …… est de CHF ……, hors TVA.

Conformément à l'article 13 des «Principes de la branche pour les agences de communication suisses LEADING SWISS AGENCIES», les honoraires de l'agence pour les prestations de base s'élèvent à ……. Conformément aux articles 14, 15 et 19 des principes de la branche, les prestations supplémentaires et spéciales doivent être rémunérées séparément.

Les commissions de conseil sont rétrocédées au client

……
……

4. Procès-verbaux des séances

Le client reçoit le procès-verbal de chaque séance commune. Ces documents sont réputés approuvés par le client si ce dernier ne s'y oppose pas dans les 7 jours suivants leur réception.

5. Principes de la branche

Pour tous les points qui ne sont pas spécifiquement réglementés dans le présent contrat, les droits et obligations mutuels sont régis par les «Principes de la branche pour les agences de communication suisses LEADING SWISS AGENCIES» qui font partie intégrante du présent contrat. En signant ce contrat, le client en confirme la réception et la connaissance. Les principes de la branche susmentionnés s'appliquent également aux commandes individuelles et supplémentaires actuelles et futures qui ne sont pas incluses dans l'accord-cadre.

LEADING SWISS AGENCIES

6. Conditions particulières

Les parties s'engagent à ne pas débaucher d'employés pendant la durée de validité du présent contrat et dans les 24 mois suivant sa résiliation.

7. Procédure de conciliation

En cas de désaccord sur l'interprétation du présent contrat, la commission de conciliation de LEADING SWISS AGENCIES est disponible et peut être consultée gratuitement par les agences membres. Si la commission de conciliation ne parvient pas à trouver un accord, les tribunaux compétents du siège social de l'agence peuvent être saisis.

Lieu / Date

Signature

Annexe:
Conditions générales de LEADING SWISS AGENCIES.

Novembre 2002 / rév. avril 2005

Notes complémentaires du contrat-cadre:

Page 1:

Accord-cadre de collaboration entre
..... (adresse du client) et ..... (adresse de l'agence)

1. Objet:
Préciser le champ d'application matériel et territorial, par exemple «Lancement du produit XY en Suisse».

2. Buts:
Définissez des buts précis qui sont soit liés à une tâche, par exemple «Le produit XY doit atteindre un taux de notoriété de 20 % dans le groupe cible d'ici trois ans», soit liés également à la collaboration, par exemple «Une collaboration sur le long terme est recherchée».

3. Budget/honoraires:
Le budget fixé pour .....: période, par exemple année.
Les honoraires de l'agence pour les prestations de base, etc. sont .....: montant forfaitaire, pourcentage ou «Les honoraires sont facturés sur une base horaire».
Les commissions de conseil sont rétrocédées au client
.....: soit «remboursées à la fin de l'exercice budgétaire», soit «déduites directement du montant de la facture».

4. Procès-verbaux des séances:
En cas de litige, il est important que l'agence puisse prouver que le client a reçu le procès-verbal. Par exemple, il est conseillé de demander un accusé de réception lors de l'envoi par courrier électronique.

Page 2:

6. Conditions particulières:
Insérez ici toutes autres conditions spécifiques.

Pièce jointe: nombre de copies jointes